

**DELIBERATION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DE L'UNIVERSITE CLERMONT AUVERGNE
PORTANT ADOPTION DES STATUTS DE L'ECOLE D'ECONOMIE**

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION DE L'UNIVERSITE CLERMONT AUVERGNE, EN SA SEANCE DU 9 MARS 2018,

Vu le code de l'Education ;
Vu les statuts de l'Université Clermont Auvergne,
Vu l'avis du conseil de gestion de l'école d'économie en date du 5 février 2018, favorable à l'unanimité,

PRESENTATION DU PROJET

Il est proposé au Conseil d'administration d'adopter les statuts modifiés de l'école d'Economie

Vu la présentation des statuts par Monsieur le Président de l'université Clermont Auvergne ;

Après en avoir délibéré ;

DECIDE

D'approuver les statuts de l'Ecole d'Economie de l'université Clermont Auvergne, tels que joints en annexe.

Membres en exercice : 37

Votes : 26

Pour : 26

Contre : 0

Abstentions: 0

Le Président,

Mathias BERNARD

CLASSE AU REGISTRE DES ACTES SOUS LA REFERENCE : CA UCA 2018-09-03-09

TRANSMIS AU RECTEUR :

PUBLIE LE :

Modalités de recours : En application de l'article R421-1 du code de justice administrative, le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand peut être saisi par voie de recours formé contre les actes réglementaires dans les deux mois à partir du jour de leur publication et de leur transmission au Recteur.

STATUTS de l'ÉCOLE d'ÉCONOMIE

Vu le code de l'Éducation, et notamment les articles L 713-1 et L 713-3,
Vu le code de la recherche,
Vu l'avis du Comité Technique en date du 05 janvier 2012,
Vu l'avis du Conseil Scientifique de l'Université d'Auvergne en date du 25 janvier 2012,
Vu la décision du Conseil d'Administration de l'Université d'Auvergne en date du 27 février 2012,

TITRE 1 – MISSIONS DE L'ÉCOLE

Article 1 : Création et dénomination

L'École d'Économie de l'Université Clermont Auvergne est une unité de formation et de recherche au sens de l'article L.713-3 du code de l'éducation.
Elle a son siège 65 Boulevard François Mitterrand 63000 Clermont-Ferrand, puis au 26 Avenue Léon Blum, 63000 Clermont-Ferrand à partir de la rentrée universitaire 2018-19.

Article 2 : Missions

L'École d'Économie concourt aux missions du service public de l'enseignement supérieur dans le cadre de la politique générale définie par l'Université Clermont Auvergne.
Elle contribue, en particulier, à la formation initiale et continue en dispensant un enseignement théorique et professionnel de haut niveau et à la recherche dans le domaine de l'économie et du développement international et s'efforce d'en valoriser les résultats.

TITRE 2 – Direction

L'École d'économie est dirigée par un Directeur élu par un Conseil dans les conditions précisées ci-après.
La dénomination, Directeur ou Doyen, est de la compétence du conseil de l'École.

Article 3 : Désignation

Le Directeur est élu au scrutin secret par le Conseil de gestion, à la majorité absolue des membres composant le Conseil lors des deux premiers tours de scrutin, à la majorité relative au troisième tour. Il est choisi parmi les enseignants-chercheurs, les enseignants ou les chercheurs qui participent à l'enseignement de l'École.
Le Directeur entre en fonction à la date prévue lors de son élection.

Article 4 : Mandat

Son mandat est de cinq ans, renouvelable une fois.

Article 5 : Equipe de Direction

Le Directeur est assisté par un Directeur de la Recherche de l'École, et par un ou deux Directeurs des Etudes, dont les attributions sont précisées dans le règlement intérieur. Lorsque l'école est adossée à un laboratoire de recherche, le directeur du laboratoire concerné est de droit le Directeur de la Recherche de l'École. Le(s) directeur(s) des Etudes est (sont) nommé(s) par le Directeur après avis du **Conseil** de gestion.

Article 6 : Attributions du Directeur de l'École :

Il dirige l'École, à ce titre il :

- prépare et assure l'exécution des délibérations du Conseil de gestion
- est chargé de la gestion administrative et financière de l'École
- est chargé de l'organisation des services, dans le cadre de la politique d'établissement
- assure la coordination pédagogique des enseignements
- organise les jurys d'examens dans le respect des dispositions réglementaires
- organise les conditions d'utilisation des locaux
- est chargé du maintien de l'ordre et de la sécurité au sein de l'École

Article 7 : Le Comité de coordination de la licence Droit-Economie-Gestion

Il est instauré un comité de coordination commun entre les trois écoles du domaine Droit-Economie-Gestion.

Le Directeur de l'École, l'un des Directeurs des études ou leur représentant participent au comité de coordination.

Le comité de coordination de la licence Droit-Economie-Gestion a pour mission principale la coordination du déroulement de la licence, ainsi que :

- de s'assurer de la mise en œuvre du fonctionnement courant (emplois du temps, mutualisation des enseignements...)
- d'émettre des propositions sur l'évolution de la licence Droit-Economie-Gestion

TITRE 3 – Conseil de Gestion

Article 8 : Composition

Il est composé de 20 membres selon la répartition qui suit :

- Représentants des enseignants : 8, dont pour moitié des représentants du Collège A et pour moitié des représentants du Collège B
- Représentants des personnels IATSS : 2
- Représentants des usagers : 6
- Personnalités extérieures : 4

L'école détermine, dans son règlement intérieur, les conditions de désignation des personnalités extérieures.

L'inscription sur les listes électorales s'effectue selon les règles en vigueur.

Article 9 : Durée des mandats et remplacement des sièges vacants

Les représentants des enseignants, des personnels IATSS et des usagers sont élus selon les modalités prévues par les lois et règlements en vigueur. Les personnalités extérieures sont

désignées dans les conditions prévues par le règlement intérieur. La durée du mandat est de 4 ans pour les représentants des enseignants et des personnels IATSS, ainsi que pour les personnalités extérieures. Elle est de deux ans pour les représentants des usagers.

Article 10 : Organisation

Le Conseil se réunit en session ordinaire au moins deux fois par an. Le délai de convocation est de huit jours francs minimum.

Il peut, en outre, à l'initiative du Directeur, ou de la moitié de ses membres, être convoqué en session extraordinaire, sur un ordre du jour précis.

En cas d'urgence, le Président peut convoquer le Conseil dans un délai de cinq jours francs.

Article 11 Présidence du Conseil

La Présidence du Conseil de Gestion de l'Ecole d'économie est assurée par le Directeur de l'Ecole d'économie.

A ce titre le Président du Conseil : convoque le Conseil de gestion et en arrête l'ordre du jour. Il peut inviter à la séance, avec voix consultative, toute personne dont la présence serait jugée utile pour éclairer le Conseil sur un point particulier de l'ordre du jour et/ou sur des sujets de sa compétence.

Article 12 Fonctionnement

12.1 Délibérations.

Les délibérations sont adoptées à la majorité des voix exprimées des membres présents ou représentés, sauf pour l'élection du Directeur et la révision des statuts. En cas d'égalité la voix du Président du Conseil est prépondérante.

12.2 Quorum et représentation.

Le conseil ne peut valablement délibérer que si la moitié au moins de ses membres en exercice est présente ou représentée.

Tout membre du Conseil de Gestion peut se faire représenter par tout autre membre du conseil, par procuration écrite. Nul membre ne peut représenter plus de deux mandants. En cas d'impossibilité pour un représentant titulaire et son suppléant d'assister à une séance, seul le titulaire peut accorder une procuration, sauf dans le cas où le suppléant, siégeant, quitte le conseil en cours de séance. Les décisions sont prises à la majorité des voix exprimées.

Si le quorum n'est pas atteint, le Directeur convoque de nouveau le conseil avec le même ordre du jour. Il délibère alors valablement sans règle de quorum.

Dans tous les cas, les personnels enseignants doivent être en nombre au moins égal à celui des autres personnels et des étudiants.

12.3 Election du Directeur.

L'élection du Directeur est adoptée à la majorité absolue des membres statutaires (soit 11 voix) aux deux premiers tours de scrutin, et à la majorité relative au 3ème tour de scrutin. Les membres du conseil ne peuvent être représentés.

12.4 Modification des statuts. La modification des statuts est adoptée à la majorité des 2/3 des membres du Conseil présents ou représentés.

Article 13 Compétences du Conseil

Le Conseil administre l'Ecole, il :

- Elit le Directeur
- Elabore le programme scientifique et pédagogique de l'Ecole
- Examine le budget
- Définit l'organisation interne de l'Ecole, pour autant que cette compétence ne relève pas de la compétence du Conseil d'Administration
- Propose les modifications statutaires
- Elabore et modifie le règlement intérieur
- Arrête les méthodes pédagogiques
- Propose les modalités du contrôle des connaissances à la CFVU qui transmet son avis au CA pour décision

Plus généralement, le Conseil peut émettre un avis sur toutes les questions relevant de la compétence de l'Ecole.

Article 14 Le Comité d'Orientation Stratégique

L'Ecole met en place, à l'appui du Conseil de Gestion, un Comité d'Orientation Stratégique (C.O.S.) pour discuter des questions nécessitant un regard extérieur.

Ce C.O.S. essentiellement composé de personnalités extérieures et de représentants des parties prenantes, est présidé par une personnalité extérieure.

La composition et les conditions de désignation des membres du C.O.S. sont déterminées par le règlement intérieur de l'Ecole.

TITRE 4 – DEPARTEMENTS DE L'ECOLE

Article 15 : L'Ecole peut créer des départements sur proposition du Conseil de l'Ecole. La création des départements est validée par le Conseil d'Administration de l'Université.

Chaque département est placé sous la responsabilité d'un enseignant-chercheur nommé par le Directeur après avis du conseil de Gestion. Il assure la coordination des enseignements et des activités pédagogiques du département tels qu'ils ont été définis par le Conseil de l'Ecole.

Les Directeurs des départements, s'ils ne sont pas élus au Conseil de l'Ecole, sont invités aux réunions du Conseil à titre consultatif.

TITRE 5 – REGLEMENT INTERIEUR ET REVISION DES STATUTS

Article 16 : Règlement intérieur

Un règlement intérieur précisant les conditions de fonctionnement de l'Ecole est soumis pour avis au Conseil de gestion de l'Ecole et pour approbation par le Conseil d'administration de l'Université.

Article 17 : Révision des statuts

La révision des statuts de l'Ecole est proposée par le Conseil de gestion de l'Ecole, puis approuvée par le Conseil d'Administration de l'Université Clermont Auvergne, conformément aux textes en vigueur.